

Séance du 18 octobre 2018

Étaient présents :

Nicolas Esgain Président;
Philippe Evrard Bourgmestre ;
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;
~~Albert Fabry, Marie-Claire Wautier, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade Saffery,~~
Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen,
Christel Paesmans, Eric Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers ;
Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 20 septembre 2018.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 20 février 2014 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture , à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Vu que le Conseil communal s'est réuni le 25 juin et le 4 juillet dernier et qu'un projet PV fut dressé à l'issue de chacune des séances;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques;

Les conseillers communaux **n'ont ou ont** aucune remarque:

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal;

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2018.

OBJET N°2 : Plan d'investissement communal - Programmation 2017-2018 - Egouttage exclusif de la rue des Tilleuls - Approbation du cahier des charges et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention de collaboration entre la commune et l'InBW ainsi que les 4 addendum relatifs à l'égouttage,

Vu la directive régionale transmise en date du 1 août 2016 relatives aux « Lignes directrices du Fonds d'Investissement des communes 2017 – 2018 » émanant de Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne;

Considérant qu'un montant de 161.145,00€ a été attribué à la Commune de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant de la programmation pluriannuelle s'étend sur une seconde période de 2 ans couvrant les années 2017 à 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2018 relative au Plan d'investissement communal - Programmation 2017-2018;

Considérant que la Commune avait introduit deux dossiers dans le cadre de cette programmation à savoir :

"Voirie-Egouttage" transmise pour la "**réalisation de l'égouttage exclusif de la rue des Tilleuls (partie)**";

"Voirie-Egouttage" transmise pour "**entretien général des revêtements hydrocarbonés - phase 2**";

Vu la fiche relative au premier projet "Voirie-Egouttage" transmise pour la "**réalisation de l'égouttage exclusif de la rue des Tilleuls (partie)**";

Considérant que ce tronçon d'égout inexistant est inscrit comme « égout à réaliser » sur la Commune au regard du plan d'assainissement par sous bassin-hydrographique (PASH) ;

Considérant que le montant estimé lors de l'introduction du dossier PIC du premier projet "réalisation de l'égouttage exclusif de la rue des Tilleuls (partie)" est de 52.510,00 € HTVA comprise, entièrement financé par la SPGE;

Vu la décision du Collège exécutif du 19 juillet 2018 de l'InBW scrl Intercommunale, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018-Egouttage exclusif de la rue des Tilleuls ";

Considérant le cahier des charges N° INBW-CAHIER DES CHARGES N° 25112/01/G063 – REV, ses annexes, les plans, l'estimatif et la proposition d'avis de marché relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, InBW scrl Intercommunale, Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.832,12 € hors TVA ou 59.086,87 €, 21% TVA comprise ;

Vu le courrier de la SPGE en date du 27 juillet 2018, indiquant que le comité de direction de la SPGE a marqué son accord sur le projet et les modalités du contrat d'égouttage;

Considérant que la participation communale de base est fixée conformément à la convention de collaboration entre la commune et l'InBW ainsi que les 4 addendum relatifs à l'égouttage à un montant de 42 % en cas de pose de nouveaux égouts et que le montant définitif des travaux sera fixé lors du décompte final des travaux suivant l'article 5§3 du contrat d'égouttage;

Considérant que la souscription communale est libérée à concurrence d'au minimum de 5% par an, l'année qui suit la fixation du montant définitifs des parts ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget ordinaire à partir de 2020, pour une durée de 20 ans ;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'égouttage exclusif et que le maître d'ouvrage délégué est également le pouvoir adjudicateur, à savoir l'InBW;

Considérant que le projet, le résultat de l'adjudication et les avenants éventuels doivent être soumis aux parties concernées pour approbation par leurs instances respectives;
Considérant qu'une demande d'avis afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumis le 3 juillet 2018;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis pour le 17 juillet 2018;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 09 juillet 2018:

**Le Conseil communal en séance publique,
Décide à l'unanimité,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° InBW-CAHIER DES CHARGES N° 25112/01/G063 – REV 0 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018-Egouttage exclusif de la rue des Tilleuls-dossier géré par InBW ", établis par l'auteur de projet, IN BW scrl Intercommunale, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.832,12 € hors TVA ou 59.086,87 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le mode de passation proposé par l'InBW et de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : D'approuver l'avis de marché proposé par l'nNBW

Article 4 : De financer cette dépense à partir de 2020, pour un montant équivalent à 42% du décompte final après travaux, sur une durée de 20 ans, à raison de 5% par an, conformément à la convention de collaboration entre la commune et l'Inbw ainsi que les 4 addendum relatifs à l'égouttage.

Article 5 : D'inscrire ce crédit au budget à partir de 2020.

Article 6 : De transmettre la présente et ses annexes à l'autorité de tutelle, Direction Générale Opérationnelle «Routes et Bâtiments » - DGO1, direction des voiries subsidiées, Boulevard du nord 8 à 5000 Namur, pour information dans le Cadre du PIC 2017-2018 pour toute suite voulue.

Article 7 : De transmettre la présente délibération à l'InBW scrl Intercommunale, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

Article 8 : De transmettre la présente délibération à la SPGE, avenue de Stassart 14-16, 5000 Namur.

Article 9 : De transmettre la présente délibération au service financier pour toute suite utile.

**OBJET N°3 : Egouttage : Elaboration du cadastre des réseaux
d'assainissement 2017-2022 - Convention Curage Egouts - InBW.**

Vu le courrier du 9 avril 2018 de l'INBW, relatif à l'élaboration du cadastre des réseaux d'assainissement 2017-2022 dont voici un extrait :

"En date du 27 juin 2017, la SPGE, sur base des missions prévues dans son contrat de gestion 2017-20122, a chargé l'IBW (dorénavant In BW) d'améliorer la

connaissance des réseaux par réalisation de deux missions distinctes, à savoir :

- le cadastre des réseaux proprement dit : défini comme étant le levé, la caractérisation et le repérage de tous les ouvrages permettant de reconstituer et comprendre le schéma de fonctionnement des réseaux. Au terme de cette*

mission, les données récoltées sur terrain viennent alimenter la base de données centralisée et précisent le schéma d'assainissement initial repris au PASH.

- l'inspection visuelle des réseaux ; réalisée par passage caméra dans la canalisation ou par zoomage depuis le regard de visite, cette mission a pour but d'apprécier l'état structurel/fonctionnel des canalisations dans le but de prioriser les interventions à réaliser sur les conduites (travaux/rhéhabilitation/entretien). Sont comprises également dans cette mission, les inspections préalables à la réalisation de travaux (dossier PIC). Ces données d'inspections viennent alimenter la base de données centralisées également.

Ces missions sont nouvellement prises en charges financièrement à 100% par la SPGE et doivent permettre d'atteindre un taux de 69% du réseau cadastré et 20% de réseau inspecté d'ici fin 2021 sur le territoire de l'intercommunale inBW."

Considérant que, selon Monsieur Gauvin (de l'inBW), et contrairement à ce qui est repris dans le courrier pré-cité, la commune n'avait pas signé la précédente convention de curage, endoscopie et cadastre des réseaux communaux d'égouttage;

Considérant qu'un cadastre de l'ensemble du réseau d'égouttage de la commune de Mont-Saint-Guibert a été fait en 2013;

Considérant que préalablement aux opérations d'endoscopie il faut réaliser le curage des conduites d'égoût ;

Considérant que dans le cadre de la convention proposée, l'inBW gèrerait la planification, l'exécution et la surveillance des chantiers pour les prestations de curage et d'endoscopie à titre gratuit, mais que les frais relatifs aux curages nécessaires (notamment pour le zoomage), restent à charge de l'Administration communale;

Considérant qu'actuellement, les frais de curages sont à charge de la commune et qu'ils sont réalisés dans le cadre du marché MSG propriété par Shanks;

Considérant que dans le cadre de la convention les frais de curage seraient facturés selon le marché actuellement en cours par l'INBW, conformément au métré annexé;

Considérant que les prix proposés dans le métré de l'inBW joint à la convention seront revus lorsque l'inBW aura attribué le nouveau marché public de curage qu'il a lancé;

Considérant que l'inBW propose la convention suivante :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-GUIBERT ET L'INTERCOMMUNALE in BW.

Endoscopie et curage des réseaux communaux d'égouttage

ENTRE

La COMMUNE de Mont-Saint-Guibert

Représentée par Philippe Evrard, Bourgmestre,

Et par Anna-Maria Livolsi Directrice générale,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part ;

ET

In BW

Représentée par P. Boucher, Président du Conseil d'Administration et G. Hancq, Vice-président ci-après dénommée « l'Intercommunale », d'autre part ;

Considérant que in BW dispose des moyens humains et techniques et de l'expérience nécessaire pour mener à bien la mission de gestion de curages des réseaux communaux d'égouttage ;

Considérant que l'agrément en tant qu'organisme d'épuration impose statutairement à l'Intercommunale les missions reprises à l'article 18 du décret du 7 octobre 1985, modifié par le décret du 15 avril 1999 et notamment :

- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;*
- organiser avec les communes qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.*

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 30 juin 1988 agréant l'Intercommunale I.B.W. (dorénavant in BW) en tant qu'organisme d'épuration pour le ressort territorial de l'ensemble des communes du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'Intercommunale in BW ;

Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert est associée à l'Intercommunale in BW ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 1 : Objet général et portée ;

La présente convention définit la mission d'encadrement à la réalisation de travaux de curage et d'endoscopie des réseaux d'égouttage publics.

Elle précise les responsabilités des parties et les moyens mis en œuvre pour l'aboutissement de la mission.

Article 2 : Modalités de la collaboration des parties

- a. L'Intercommunale assure la mission de maîtrise d'ouvrage, procède à l'appel d'offres et à la désignation du prestataire de services de curage.*
- b. La Commune introduit auprès de l'Intercommunale les demandes d'intervention.*
- c. L'Intercommunale assure la direction et la surveillance des travaux de curage, elle établit l'endoscopie des réseaux.*
- d. Le surveillant de la commune participe aux réunions de chantier, précise la localisation et particularités des réseaux d'égouttage et fait ses remarques exclusivement au responsable de l'Intercommunale.*

Article 3 : Mise en place d'un marché de travaux de curage des réseaux d'égouttage

L'Intercommunale procède à l'élaboration d'un cahier spécial des charges, publie celui-ci au bulletin des adjudications, réalise l'ouverture des offres et le rapport d'attribution, désigne l'adjudicataire.

L'Intercommunale informe la Commune par courrier pour chaque phase de l'attribution de marché.

Article 4 : Planification et commande des chantiers

A. Planification

La Commune introduit auprès de l'Intercommunale les demandes en précisant

- la localisation précise sur base de plans ou adresses avec numéros de police ;*
- l'objectif (uniquement pour les réseaux publics) :*
 - planification d'investissement*
 - problème structurel suspecté*
 - problème opérationnel suspecté*
 - problème d'infiltration suspecté*
 - inspection de routine de l'état*
 - étude par échantillon*
 - contrôle final de travaux de rénovation ou de réparation*

- *contrôle final d'une nouvelle construction*
- *transfert de propriété*
- *fin de la période de garantie*
- *autre*
- *l'accessibilité des réseaux pour les prestations de curage et d'endoscopie telle que décrite dans l'article 5 ;*
- *l'état de propreté présumé des réseaux.*

Sur base de ces informations, l'Intercommunale établit un ordre de priorité des demandes et informe la Commune des délais d'intervention.

B. *Commande du curage dans le cadre du marché de curage mis à disposition par l'Intercommunale*

Afin d'assurer au mieux la surveillance des chantiers, l'ensemble des demandes, planifiées ou ponctuelles, sera commandée à l'adjudicataire par l'Intercommunale.

C. *Curage commandé par la Commune en dehors du marché de curage mis à disposition par l'Intercommunale*

Si une prestation de curage a été réalisée de manière externe au marché décrit à l'article 3 et que le résultat n'est pas suffisant, une nouvelle prestation de curage doit être réalisée. Les prestations à réaliser par l'Intercommunale seront par conséquent postposées à la suite d'autres demandes de même priorité.

Article 5 : *Exécution et surveillance des chantiers*

L'Intercommunale est chargée de localiser précisément au prestataire de curage les limites du chantier, de surveiller la bonne réalisation des prestations, de vérifier l'achèvement de celles-ci et d'approuver les montants facturés.

L'Intercommunale procède à l'endoscopie des réseaux préalablement curés, au levé topographique et à la caractérisation des regards de visite ouverts pour les prestations d'endoscopie.

La Commune prend les dispositions nécessaires (Ordonnance de Police) pour libérer les accès lors des opérations de curage (interdiction de stationnement, déviation de la circulation, etc.), rendre accessibles les trappillons des regards de visite (trappillons enterrés, asphaltés, etc.) ou permettre leurs ouvertures (verrouillage, oxydation, etc.). La Commune réalisera les états des lieux d'entrée et de sortie de chantier dans le cas des réseaux publics implantés en domaine privé.

Article 6 : *Paiement des prestations de curage*

Sur base de la vérification de la bonne exécution des prestations, des métrés réalisés et des quantités de déchets évacués, l'Intercommunale approuve les factures et autorise la Commune à honorer les montants facturés. L'Intercommunale dispose d'un délai de 30 jours calendrier maximum pour approuver la facture.

Les factures seront payées par la Commune dans un délai de maximum 50 jours calendrier à dater de la réception de la déclaration de créance à in BW.

Les intérêts de retard justifiés qui seraient réclamés à la suite du retard de paiement seront à charge de la (des) partie(s) responsable(s) des retards.

Article 7 : *Prestations de l'intercommunale in BW*

Les prestations de l'intercommunales in BW sont gratuites pour les Communes.

Article 8 : *Réception des données.*

En fin de chantier, l'Intercommunale transmet à la Commune, les données suivantes :

- *Le(s) CD (DVD) ou lien(s) de téléchargement reprenant le rapport interactif des observations faites dans les canalisations endoscopées.*

- *Le rapport synthétique d'analyse de ces observations reprenant les photographies des défauts majeurs, ainsi que le ou les plans des réseaux inspectés.*

Article 9 : Durée de la convention.

La présente convention a une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par une des parties à tout moment, moyennant le paiement des prestations justifiées et engagées.

Fait àle.....en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant disposer du sien.

Pour la Commune,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Pour l'Intercommunale,

Le Vice-Président, Le Président,

Considérant qu'il serait opportun de prévoir un nouvel article budgétaire spécifique lors de la prochaine modification budgétaire à savoir le 140-06, pour les curages d'égoûts.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juillet 2018 ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 24 juillet 2018 ;

Considérant que la directrice financière a émis un positif avec remarques en date du 23/07/2018;

Pour ces motifs,

Le Conseil Communal Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention proposée par l'inBW, relative à « l'endoscopie et curage des réseaux communaux d'égouttage »

Article 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice Générale de signer la présente convention.

Article 3 : de prévoir un nouvel article budgétaire spécifique 877/140-06 au budget 2019, pour les curages d'égoûts.

Article 4 : de transmettre la présente convention signée à l'inBW.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service financier pour toute suite utile.

OBJET N°5 : Rue des Tilleuls : aménagement d'une traversée piétonne sécurisée et d'un abribus à proximité de la SRJ Acacias - Convention TEC pour l'abribus dénommé "MONT-SAINT-GUIBERT Rue Bayaux ", situé sur la rue des Tilleuls en face du n°60,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la déclaration de politique générale communale duquel il ressort que la mobilité est une priorité du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 relative à "Rue des Tilleuls : Aménagement d'une traversée piétonne sécurisée et d'un abri bus à proximité de la SRJ des Accacias - travaux – Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges"

Vu la proposition de convention pour l'"Atribus standard subsidié pour voyageurs" proposé pour l'arrêt dénommé : "MONT-SAINT-GUIBERT Rue Bayaux ", situé sur la rue des Tilleuls en face du n°60, SRJ des Accacias

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le texte de la convention relative à la convention « Atribus standard subsidié pour voyageurs » conçu comme suit :

CONVENTION « ABRIS STANDARD SUBSIDIES POUR VOYAGEURS »

La **Société Régionale Wallonne du Transport**

dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général, ci-après dénommée « **la S.R.W.T.** »

et :

la **Commune de Mont-Saint-Guibert**,

dont le siège est situé à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand Rue 39, ici représentée par Monsieur Philippe EVRARD, Bourgmestre et la Directrice Générale, Madame Anna-Maria LIVOLSI, ci-après dénommée « **la Commune** ».

il est conclu la convention suivante :

Article 1 : La S.R.W.T. s'engage à livrer à la commune et à la placer sur son territoire l'abri destiné à l'arrêt « Rue Bayaux ». La commune acquiert de plein droit la propriété de l'abri dès que ce dernier a été placé à l'endroit déterminé.

Article 2 : La Commune s'engage à verser à la S.R.W.T. 1432.40 Eur TVA comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question.

Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par S.R.W.T. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base d'un marché stock en-cours établi par la S.R.W.T. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans le cas suivant :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par la S.R.W.T. ;
- soit du fait de la S.R.W.T. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abribus sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveau prix).

Article 3 : Le placement de l'abri est également subordonnée à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à la S.R.W.T. préalablement au placement de l'abri en question.

Article 4 : La S.R.W.T. ayant subventionné les abris à concurrence de 80% du montant total , la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

- 1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus ;
- 2° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle de béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.
- 3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.
- 4° la vidange fréquente de la poubelle ;
- 5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage (dalle comprise) de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire)

Article 5 : La S.R.W.T. mandate le TEC BRABANT WALLON (Place Henri Berger, 6 à 1300 Wavre – Tél 010/23.53.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Article 6 : La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Article 7 : L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

- a. le lieu d'implantation est insuffisamment préparé (enlèvement de l'abri existant, y compris la dalle en béton)
- b. le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui a été transmis.

Les frais de déplacement résultant sont à charge de la commune.

Article 8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destiné à l'activité non assujettie à la TVA de la commune, de sorte que le système du « report de perception » ne doit pas être appliqué.

Article 9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie plus diligente.

Fait à Namur, le xx juin 2018

(en deux exemplaires)

Pour la Commune,
La Directrice générale
Général,
A-M LIVOLSI

Le Bourgmestre

P. EVRARD

Pour la SRWT,
L'Administrateur

Vincent PEREMANS

Art. 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de représenter l'Administration communale à la signature de cette convention.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180113).

Article 4 : de transmettre la présente décision au service financier.

Article 5 : ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors de la prochaine modification budgétaire n°2.

OBJET N°6 : Rue Saint-Jean : règlement complémentaire de circulation - modification du tracé et de la mobilité dans cette rue

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis, 135 par.2;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29, L1131-1 et 2, L1133.2;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant les embarras de circulation qui se posent au niveau de la rue Saint-Jean surtout le matin ;

Considérant que de nombreux véhicules en provenance des rues des Béclines, de Corbais et de la Station remontent vers les rues des Sablières ou des Trois-Burettes ;

Considérant que des véhicules stationnés de part et d'autre de la rue ralentissent le trafic descendant jusqu'au bas de la rue des Béclines ;

Considérant que ces embarras de circulation sont dus au fait que le stationnement n'est pas réglé par un marquage et que les automobilistes se garent de part et d'autre, rendant le croisement difficile sur toute la longueur du tronçon concerné, et les manœuvres des cyclistes dangereuses;

Considérant que les véhicules sont parfois stationnés sur les trottoirs de la rue Saint-Jean, mettant en danger les piétons se voyant ainsi obligés de circuler sur la rue ;

Considérant que des lignes de bus du TEC empruntent cette voirie (la ligne 34, 30, 205), avec des bus articulés ;

Considérant que la circulation et le parking à la rue Saint-Jean deviennent problématique et que cette rue est accidentogène,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 07 mai 2018 relative à la modification du tracé de la rue Saint-Jean et les échanges avec Madame Lemense, Inspectrice sécurité routière à la région Wallonne;

Vu le plan relatif à l'aménagement de la rue Saint-Jean proposé par le bureau Ledoux Philippe SPRL – Bureau d'Etudes de Géomètres experts en date du 05/04/2018 à la demande du Collège communal pour améliorer la situation, organiser le stationnement, de sécuriser le passage des cyclistes notamment dans le sens de la montée, de réserver les trottoirs aux piétons et de maintenir le croisement des bus ;

Vu les différents échanges avec Madame Lemense et le bureau Ledoux Philippe SPRL, vu l'avis préalable de Madame Lemense, Inspectrice sécurité routière à la région Wallonne, en date du 21/08/2018, sur la proposition de règlement ;

Considérant que Madame Lemense proposait de **faire des avancées de trottoir en voirie** au niveau des 2 nouveaux passages piétons afin de permettre au piétons d'avoir une meilleure visibilité pour traverser et de ne pas être caché par les voitures stationnées.

Considérant que le Collège communal ne souhaite pas prévoir la réalisation d'avancée de trottoirs au niveau des 2 nouveaux passages piétons;

Considérant que le Collège communal souhaite prévoir au niveau de la mise en oeuvre un pavage coloré pour les deux passages piétons (pas de goudron coloré ni de peinture).

Vu la configuration de la voirie et des accès privatifs à celle-ci;

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : De compléter le règlement communal de police sur la circulation routière par le point suivant :

Une bande de stationnement de 2m au moins de largeur est délimité sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la rue Saint-Jean du côté des immeubles à numérotation paire dans le sens de la descente de la rue (la place située avant les passages piétons et les places situées devant les entrées de garage seront marquées par une croix blanche)

- devant le numéro 32 avant le nouveau passage piéton (3 places dont une marquée par une croix blanche avant le nouveau passage piéton),
- depuis le numéro 32 après le passage piéton jusqu'à l'entrée carrossable du numéro 28 (5 places, dont 2 marquées par une croix blanche devant les entrées carrossables du numéro 32 et du 30),
- du numéro 24 au numéro 22 (4 places dont une marquée par une croix blanche devant l'entrée carrossable du numéro 22),
- devant le numéro 18 (5 places dont deux marquée par une croix blanche l'une devant l'entrée carrossable du numéro 18 et l'autre avant le nouveau passage piéton)

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche, marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2 de l'AR

Art. 2 : De compléter le règlement communal de police sur la circulation routière par le point suivant :

De délimiter des zones d'évitement de forme triangle-rectangle au droit des zones de nouvelles zones de stationnement de la manière suivante :

- sur une longueur de 4 mètres le long du trottoir, juste avant la zone de stationnement créer au niveau du numéro 32, juste après le carrefour en venant de la rue des Ecoles.
- sur une longueur de 2 mètres le long du trottoir, juste après la zone de stationnement créer entre le numéro 32 et le numéro 28,
- sur une longueur de 2 mètres le long du trottoir, juste après la zone de stationnement créer entre le numéro 24 et le numéro 22,
- sur une longueur de 2 mètres le long du trottoir, juste avant la zone de stationnement créer au niveau du numéro 20,

La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche, marquant des zones d'évitement de forme triangle-rectangle dont les côtés de l'angle droit longent respectivement le trottoir et la zone de stationnement, conformément à l'art. 77.4 de l'AR

Art. 3 : De compléter le règlement communal de police sur la circulation routière par le point suivant :

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- au droit du numéro 32, avant l'entrée carrossable sur la parcelle, afin de permettre la traversée en venant de la ruelle André Josis.
- à l'axe de la limite de propriété entre les parcelles du numéro 18 et numéro 16.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Art. 4 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 5 : De transmettre la présente décision à la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments - Direction de la réglementation de la sécurité routière - Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour approbation et à la zone de Police Orne-Thyle et la commune de Court-Saint-Etienne, pour information.

Art. 6 : La présente décision sortira ses effets lorsque la présente délibération du Conseil communal sera validée par les autorités de tutelle en la matière.

Art. 7 : Au niveau de sa mise en application, en cas de décision positive de la tutelle de la région wallonne :

- le présent règlement sera publié aux valves communales 5 jours avant le placement de la signalisation.
- après publication, le règlement sera inscrit dans le registre des règlements de la commune et sera envoyé au Mémorial administratif de la Province accompagné du certificat de publicité établi par le Bourgmestre.
- une expédition conforme à la présente décision sera notifiée pour informations aux autorités concernées, à savoir la DGO1, les services d'urgence, à la zone de Police Orne-Thyle, au TEC dès qu'elle sera effective.

OBJET N°7 : RCA Guibertine - Nouveaux statuts - Arrêté d'approbation de la Ministre de tutelle Valérie DE BUE du 13 septembre 2018 - Information

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12 ;

Attendu que les régies communales autonomes sont par nature, mieux adaptées à la gestion d'activités commerciales, sportives, ... , dans la mesure où la loi prévoit explicitement que ce type d'activité entre dans l'objet social d'une régie communale autonome ;

Attendu les avantages en découlant permettant une souplesse de gestion proche du management d'entreprise et la participation à cette gestion de partenaires externes disposant du savoir-faire en ces matières ;

Attendu qu'outre la gestion des objets prévus par l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999), la "Régie communale autonome guibertine" a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

Attendu qu'au niveau de sa structure, conformément au CDLD, les deux organes de la régie sont le conseil d'administration et le comité de direction ; que le premier a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social de la régie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2017 décidant la création d'une Régie communale autonome (RCA) - Etude de faisabilité et assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome pour la gestion d'infrastructures sportives communales et éventuellement d'infrastructures culturelles - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges;

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2017 relative à l'attribution du marché "Régie communale autonome (RCA)" à Trinon & Baudinet, rue de France 34 à 4800 Verviers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2016 créant la Régie communale autonome Guibertine approuvée par les autorités de tutelle le 14 décembre 2017;

Vu les statuts de la RCA Guibertine approuvés par le Conseil communal en séance du 16 novembre 2017 et par les autorités de tutelle le 14 décembre 2017;

Vu la décision du Conseil communal du 16 novembre 2017 de désigner au Conseil d'administration de la RCA guibertine :

- Julien Breuer
- Marie-Céline Chenoy
- Philippe Evrard
- Christiane Paulus
- Albert Fabry
- Dominique Loosen

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique de CPAS du 8 juillet 1976;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre de Tutelle, Mme De Bue : circulaire de mise en application desdits décrets du 29 mars 2018;

Vu la nécessité de modifier les statuts de la RCA guibertine pour qu'ils soient parfaitement en adéquation avec les modifications du CDLD introduites par les décrets du 29 mars 2018;

Vu la proposition en annexe de la présente délibération de modification de statuts du bureau d'étude Trinon & Baudinet ayant remporté le marché public en 2017 pour aider la commune de Mont-St-Guibert à créer la RCA guibertine;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 approuvant à l'unanimité les nouveaux statuts de la RCA guibertine ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2018 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, approuvant les nouveaux statuts de la RCA guibertine, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 13 septembre 2018 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, approuvant les nouveaux statuts de la RCA guibertine.

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise à la Directrice financière.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°8 : Maison du Tourisme du Brabant wallon asbl - Dossier de reconnaissance : Avis

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que la présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, suite au décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du Tourisme susvisé, les conditions relatives à la reconnaissance des maisons du tourisme ont été modifiées ;

Vu la constitution de l'asbl Maisons du Tourisme du Brabant wallon le 18 avril 2018;

Considérant les statuts de l'asbl ci-joint à la présente délibération;

Considérant que l'objet social de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du Brabant wallon est l'information, l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire ;

Considérant que la mission d'accueil et d'animation de la Maison du Tourisme du Brabant wallon sera principalement exécutée par des offices du tourisme, des syndicats d'initiative ainsi que par des sites touristiques au moyen d'un système de conventions à rédiger entre la Maison du Tourisme et chacune des parties acceptant cette mission ;

Considérant que l'a.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon » s'engage à remplir les tâches de service public en conformité avec la déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2018 de désigner Chritiane Marchal, comme représentante pour la commune de MSG;

Considérant que l'article 34.D du Code wallon du Tourisme prescrit que, pour être reconnue comme maison du tourisme, la Maison du Tourisme du Brabant wallon doit

conclure avec la Région wallonne un contrat-programme portant sur une période de trois ans, et doit spécifier obligatoirement :

- a) le ressort territorial de la maison du tourisme;*
- b) les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 1er, 2°, en concertation avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative du ressort ainsi qu'avec toute fédération provinciale du tourisme concernée;*
- c) les heures d'ouverture journalière du bureau d'accueil de la maison du tourisme en spécifiant celles exercées en commun au sein d'un même bâtiment avec tout office du tourisme ou syndicat d'initiative;*
- d) les collaborations et synergies mises en œuvre avec les offices du tourisme, syndicats d'initiative et tout autre opérateur, public ou privé, agissant sur le même ressort territorial que la maison du tourisme;*
- e) les langues pratiquées au sein du bureau d'accueil et d'information ;*

Considérant dès lors qu'il convient que le Conseil communal soit saisi du projet de contrat-programme afin que l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon puisse continuer le processus de reconnaissance ;

Considérant que ce projet de contrat-programme prévoit notamment :

- d'assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires via l'utilisation de points d'accueil dans les syndicats d'initiative, les offices du tourisme et les attractions touristiques du Brabant wallon ;*
- de disposer de membres du personnel provincial formé à la promotion et à la valorisation touristique du territoire et qui exécuteront les missions opérationnelles de la maison du tourisme selon les directives de son Conseil d'administration et de son Bureau ;*
- de proposer des systèmes d'information touristiques en dehors des heures d'ouverture (présentoirs, répondeur téléphonique, site web, médias sociaux, ...) ;*
- de travailler en parfaite collaboration avec la Fédération du Tourisme du Brabant wallon ;*
- de mener des actions de promotion online et offline mettant en valeur les attractions touristiques de son territoire, les événements, les balades, les producteurs, les hébergements, ...*
- de créer de nouveaux produits touristiques en fonction de la demande, des publics-cibles ou de thématiques définies ;*
- de collaborer avec Wallonie Belgique Tourisme tant sur les actions de promotion que sur la création de produits touristiques ;*
- soutenir, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative, les Offices du Tourisme, les opérateurs touristiques privés et associatifs, les activités de son ressort*

Attendu le projet de contrat-programme 2018-2020 entre la Région wallonne et la Maison du Tourisme du Brabant wallon et ses trois annexes (modèle de convention, organigramme et budget) cii-joint à la présente délibération et en faisant partie intégrante de celle-ci;

Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre décidant:

- d'approuver le contrat-programme 2018-2020 (et ses annexes) conclu entre l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon et la Région wallonne;*
- d'envoyer la présente délibération à la Maison du Tourisme du BW.*

Vu le courrier du Commissariat général au Tourisme, **Direction des Organismes touristiques et du Développement numérique**, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 5100 Namur (Jambes) du 21 septembre reçu le 29 septembre 2018;

Vu le dossier de reconnaissance préparé par la Maison du Tourisme du Brabant wallon asbl constituée le 18 avril 2018 (date du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce);

Vu que l'article 44 AGW §2 précisant le Code wallon du Tourisme précise que le Conseil communal doit remettre son avis dans un délai de 30 ans à partir de la réception du dossier de reconnaissance;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE, en séance publique,

- de remettre un avis **favorable** au dossier de reconnaissance de la Maison du Tourisme du BW ci-joint à la présente délibération;

- de transmettre la présente délibération au Commissariat général au

Tourisme, **Direction des Organismes touristiques et du Développement numérique**, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 5100 Namur (Jambes)

OBJET N°9 : Compte communal 2017 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
n		
	€ 34.013.618,5 0	€ 34.013.618,5 0

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 7.649.663,86	€ 8.475.326,50	€ 825.662,64
Résultat d'exploitation (1)	€ 8.805.902,11	€ 9.494.850,73	€ 688.948,62
Résultat exceptionnel (2)	€ 3.125.670,30	€ 1.310.393,34	€ - 1.815.276,96
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 11.931.572 ,41	€ 10.805.244, 07	€ - 1.126.328,3 4

	Ordinaire	Extraordin aire
Droits constatés (1)	€ 9.691.481,2 0	€ 3.281.315,5 5
Non Valeurs (2)	€ 78.931,42	€ 0,00
Engagements (3)	€ 9.283.890,8 3	€ 3.319.315,5 5
Imputations (4)	€ 9.091.420,7 1	€ 1.684.248,3 8
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 328.658,95	€ -38.000,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 521.129,07	€ 1.597.067,17

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

OBJET N°10 : Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 : Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance du projet de modification budgétaire et a exposé ses remarques en sa séance du 17 septembre 2018.

Considérant que le Collège communal le Collège communal a approuvé et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le projet de modification budgétaire en sa séance du 1er octobre 2018 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction en date du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) établie en date du 1er octobre 2018,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 3 octobre 2018 ;

Vu l'avis positif du directeur financier rendu en date du 3 octobre 2018 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communale DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.836.597,41 €	2.569.947,50 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.641.210,97 €	3.333.526,82 €
Boni / Mali exercice proprement dit	195.386,44 €	-763.579,32 €
Recettes exercices antérieurs	341.490,48 €	0,00
Dépenses exercices antérieurs	28.329,24 €	227.929,39 €
Boni / Mali exercices antérieurs	313.161,24 €	-227.929,39 €
Prélèvements en recettes	0,00	2.598.419,71 €
Prélèvements en dépenses	450.000,00 €	1.606.911,00 €
Recettes globales	9.178.087,89 €	5.168.367,21 €
Dépenses globales	9.119.540,21 €	5.168.367,21 €
Boni / Mali global	58.547,68 €	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées.

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	855.000,00 €	

Fabriques d'église de Mont-Saint-Guibert	24.384,35 €	
Fabriques d'église de Corbais	10.278,33 €	
Fabriques d'église d'Hévillers	22.092,01 €	
Fabriques d'église de Wavre (Temple)	382,00 €	
Zone de police	749.774,00 €	
Zone de secours	312.857,85 €	

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

OBJET N°11 : Tutelle sur le CPAS - Modification Budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 - Approbation -

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en matière de tutelle administrative sur les actes du CPAS ;

Vu l'article 112 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 intitulé « Tutelle spéciale d'approbation sur les budgets – recours » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux CPAS et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2017 fixant les modalités d'élaboration du budget 2018 du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide sociale du 10 septembre 2018 approuvant la modification budgétaire n°1 du CPAS pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ainsi que les pièces justificatives y afférentes ont été transmis à l'administration communale en date du 20 septembre 2018 via le logiciel IMIO ;

Considérant que la modification budgétaire du CPAS présente un résultat global en équilibre tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant que la dotation communale reste inchangée, soit un montant de 855.000,00 euros ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière communale en date du 5 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver comme suit le budget du CPAS de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.200.140,15	0

Dépenses exercice proprement dit	2.202.080,96	18.000
Boni / Mali exercice proprement dit	- 1.940,81	-18.000
Recettes exercices antérieurs	167.476,05	0,00
Dépenses exercices antérieurs	25.328,80	2.502,99
Prélèvements en recettes	0,00	20.502,99
Prélèvements en dépenses	140.206,44	0,00
Recettes globales	2.367.616,20	20.502,99
Dépenses globales	2.367.616,20	20.502,99
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale ainsi qu'au Directeur financier du CPAS.

OBJET N°12 : Service Jeunesse- Coordination ATL - Programme CLE 2018-2023 : Approbation

Vu le CDLD;

Vu Le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire -

Vu la délibération du Conseil communal ARRETE à l'unanimité les termes de l'avenant à la convention avec l'asbl Coala qui a pour objet :

Objet du partenariat

Coordination du secteur extrascolaire et agrément du projet de la Commune dans le cadre du Décret

ATL.

Ce travail est évalué à ½ temps.

2.1. CCA

Etat des lieux des opérateurs « guibertins ».

Organisation de séances d'information.

Organisation des processus de désignation.

Convocation, animation et secrétariat.

2.2. Programme CLE

Organisation et animation d'un processus de rédaction de projet

Aide aux définitions d'objectifs

Rédaction d'un canevas pour les opérateurs

Mise en page et envoi à l'ONE

Suivi de l'agrément

2.3. La coordination

Présence à Mont-Saint-Guibert à destination des parents et des opérateurs.

Mise en réseau des informations

Aide aux opérateurs pour leur agrément et son suivi

Initiation de projets extrascolaires

Mise en place de formations sur Mont-Saint-Guibert

Coordination avec les activités à l'initiative du service jeunesse

Attendu que l'asbl Coala s'est engagée à :

- recruter une personne responsable pour assurer le suivi du projet extrascolaire à Mont-Saint-Guibert.
- mettre un de ses permanents à la disposition du projet. Il accompagne et soutient le responsable Guibertin.
- respecter les missions de coordination précisées dans le décret ATL.
- organiser le processus d'information destiné à mettre en place la CCA.
- composer, en accord avec l'échevin de la Jeunesse, le dossier de d'agrément à l'ONE et à en assurer le suivi.
- rédiger une évaluation écrite annuelle et à la présenter à la CCA.
- signaler la collaboration avec la Commune de Mont-Saint-Guibert sur tout document qui traite du projet.
- affecter les subsides reçus de l'ONE pour la coordination exclusivement aux charges salariales de la personne responsable et le fonctionnement du projet.

Vu le projet de Programme CLE 2018-2023 ci-joint et rédigé par l'asbl Coala, en particulier David Gosseries, coordinateur ATL;

Attendu qu'il faille que le Conseil communal se prononce sur ce projet avant le 31 octobre 2018;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le Programme de Coordination locale pour l'Enfance pour la période 2018-2023 et ci-joint à la présente délibération;
- d'informer l'asbl Coala, et en particulier le coordinateur ATL, David Gosseries, de la présente décision.

OBJET N°13 : Asbl "Les Boutchoux de l'Axis" - budget 2019 - Approbation.

Le Conseil communal prend connaissance du budget 2019 de l'Asbl communale "Les Boutchoux de l'Axis" et des pièces annexes. Ce bilan est présenté par le Bourgmestre.

Points en urgence

OBJET N°4 : Travaux de conservation de la Cure d'Héவில்lers – Avenant 3 relatif au décompte n°3 du 30/05- Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services supplémentaires) ;

Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2017 relative à l'attribution du marché "Bâtiment : Travaux de conservation de la Cure d'Héவில்lers " à C.L.Construct SPRL A l'attention de Sylvie Wafflard, Rue de France 24 à 5650 FRAIRE pour le montant d'offre contrôlé de 163.839,96 € hors TVA ou 198.246,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017004 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2017 approuvant l'avenant 1 relatif aux travaux complémentaires repris dans le décompte n°1 du 22/11/2017 pour un montant en plus de 5.183,58 € hors TVA ou 6.272,13 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2017 approuvant l'avenant 2 relatif aux travaux complémentaires repris dans le décompte 2 du 29/11/2017 pour un montant en plus de 3.225,00 € hors TVA ou 3.902,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+ € 31.090,80
Total HTVA	= € 31.090,80
TVA	+ € 6.529,07
TOTAL	= € 37.619,87

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 24,11% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 203.339,34 € hors TVA ou 246.040,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Considérant que les travaux suivants ont été nécessaires dans le cadre du marché à savoir;

- réparations souches cheminées
- mise en conformité électrique
- réparation tête de murs gouttereaux
- finition des lucarnes
- mise en conformité gaz

Considérant le rapport détaillé daté du 30 mai 2018 de l'architecte justifiant la nécessité et la nature des travaux de cet avenant;

Considérant que ce rapport est repris en annexe;

Considérant que la présence de l'entrepreneur du présent marché facilite la réalisation des travaux supplémentaires notamment par la présence des échafaudages et que des frais supplémentaires d'installation de chantier ont ainsi pu être évités; ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 30 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le service Cadre de vie a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60/2017 (n° de projet 20160069) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12 septembre 2018, et que la Directrice financière a 10 jours pour rendre un avis de légalité;

Considérant que la Directrice financière était en arrêt maladie endéans ce délai et qu'elle n'a dès lors pas pu remettre d'avis de légalité; que par conséquent son avis est considéré comme favorable par défaut ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'avenant 3 relatif aux travaux complémentaires repris dans le décompte n°3 du 30/05/2018 du marché "Bâtiment : Travaux de conservation de la Cure d'Héவில்ers " pour le montant total en plus de 31.090,80 € hors TVA ou 37.619,87 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 30 jours ouvrables.

Article 3 : D'augmenter le budget lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60/2017 (n° de projet 20160069).

Article 5 : De transmettre la décision pour information à C.L.Construct SPRL Rue de France 24 à 5650 FRAIRE.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h25.

Le Secrétaire (s)

Le Président(s)

Nathalie Gathot

Philippe Evrard